

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2020-11-02-005

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la  
société LIDL de Chanteloup les Vignes

*Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société LIDL pour son  
établissement de Chanteloup les Vignes*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRES  
Société LIDL sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes, ZAC des  
Cettons II**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010, autorisant la société GOODMAN LOGISTICS DEVELOPPEMENTS à exploiter un entrepôt situé ZAC des Cettons II à Chanteloup-les-Vignes;

**VU** le récépissé du 31 janvier 2012 donnant acte à la société LIDL de sa déclaration de succession pour les activités susvisées;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2020 imposant à la société LIDL des prescriptions complémentaires d'exploitation pour son site de Chanteloup-les-Vignes;

**VU** le porté à connaissance déposé par l'exploitant en date du 30 septembre 2020 et complété par courriel du 26 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 28 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**VU** les courriels de l'exploitant en date des 23 octobre et 2 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le porté à connaissance des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues ou prises par l'exploitant permettent de limiter les risques d'incendie, de pollution des eaux en cas d'incendie et d'émissions accidentelles d'ammoniac ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

## Arrête

### ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société « LIDL », dont le siège social est situé 72-92 Avenue Robert Schuman 94533 Rungis Cedex, est autorisée sous réserve du respect de l'arrêté du 3 juillet 2020 et du présent arrêté, à exploiter les installations (bâtiment A autorisé le 29/11/10 et bâtiment B autorisé à la date du 3/07/2020) sises ZAC des Cettons II sur la commune de Chanteloup-les-Vignes (78570).

### ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 demeurent applicables.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Un article 9.4 est ajouté au titre 9 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement de la manière suivante :

*« 9.4 Dispositions particulières applicables aux installations de production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques)*

*Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données technique contenus dans le porté à connaissance déposé par l'exploitant, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié et relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et des réglementations autres en vigueur.*

*Les installations de production d'énergie renouvelable sont installées uniquement au-dessus des cellules 7, 8 et 9 du bâtiment B (voir plan en annexe n°1). Conformément à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, le stockage des produits des rubriques mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est interdit dans les cellules 7, 8 et 9 du bâtiment B.*

*L'exploitant met en place un cheminement de 50 cm de large au minimum autour des champs photovoltaïque (ensemble de plusieurs panneaux) pour permettre l'accès et l'entretien des autres installations techniques en toiture (exutoires, ventilation...).*

*Le cheminement des câbles DC (courant continu) se fait uniquement en extérieur avec une protection mécanique. Ils pénètrent directement dans le local onduleur sans passage par les cellules de l'entrepôt ou les locaux sociaux et bureaux.*

*Le local onduleur associé à l'installation est réalisé dans le bloc technique du bâtiment B, dans un local REI120, avec porte extérieure EI60.*

L'exploitant met en place une signalétique facilement visible des services de secours en cas d'intervention sur le site.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations de production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques), des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- L'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;
- L'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;
- Les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments sur lesquels ils sont installés.

L'exploitant met en place un dispositif de mise hors tension de l'installation de production d'énergie renouvelable, au plus près de la chaîne photovoltaïque avec un affichage bien visible pour permettre une intervention rapide des services de secours pour la coupure générale et simultanée de l'ensemble des onduleurs.

De plus, l'exploitant met en place une signalétique bien visible des services de secours en cas d'intervention précisant clairement :

- la présence de deux sources de tension (réseau de distribution et panneaux photovoltaïques) ;
- le lieu de stockage du dossier technique des installations de production d'énergie renouvelable ;
- les dangers liés au risque photovoltaïque (pictogramme) à l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours, aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques dédiés à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC un marquage permettant d'identifier rapidement le câble sur toute sa longueur ;

Une signalétique (plans schématiques de l'installation de production d'énergie renouvelable), comportant l'emplacement des locaux techniques, des panneaux photovoltaïques, des dispositifs de coupure et des commandes d'équipements de sécurité est affichée sur le site et facilement accessibles des services de secours en cas d'intervention. »

#### **ARTICLE 4. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ**

L'autorisation cesse de produire effet si les installations de production d'énergie renouvelable n'ont pas été mises en service ou réalisées dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 6. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chanteloup-les-Vignes où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

#### ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### ARTICLE 8. EXÉCUTION

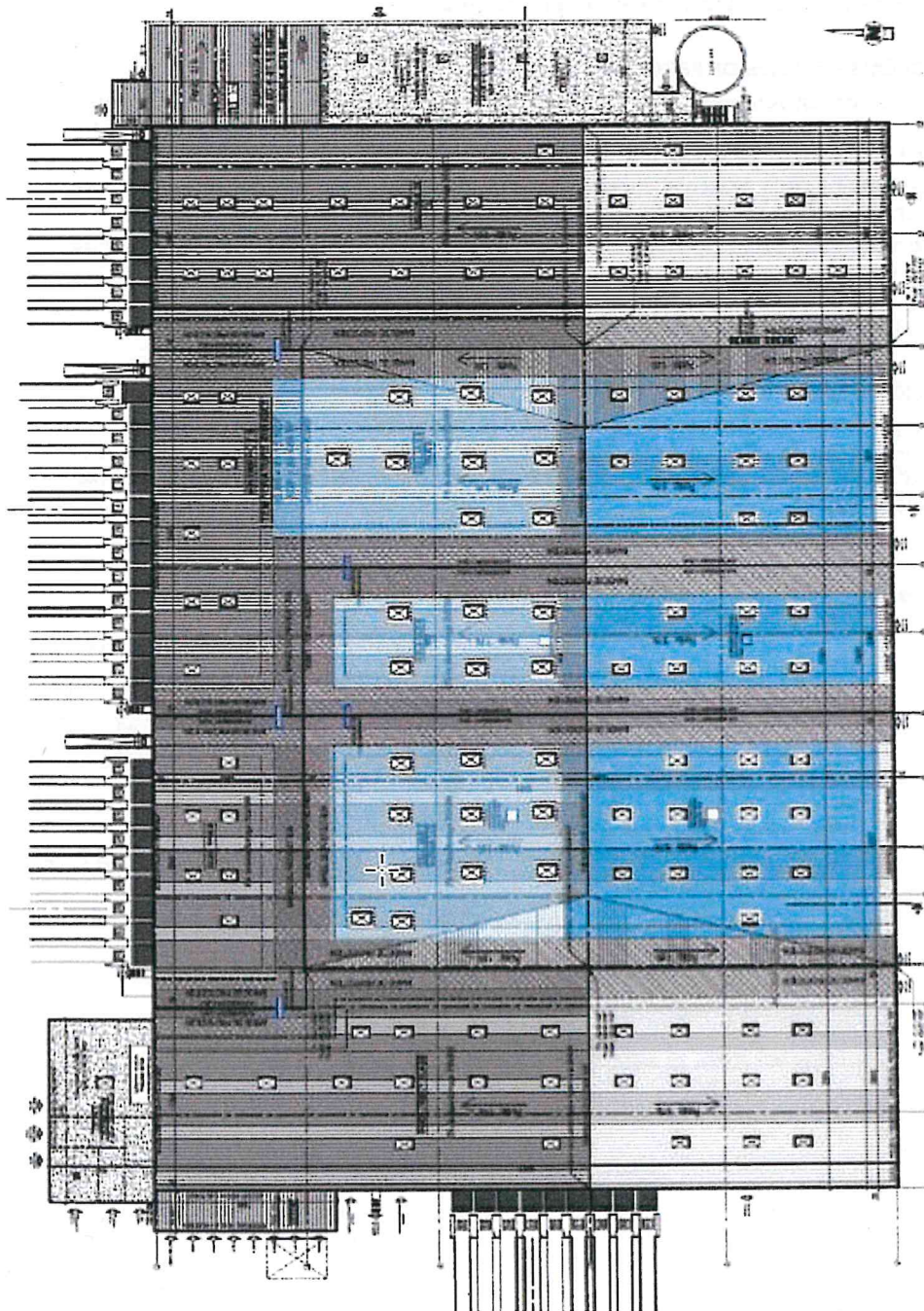
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-En-Laye, le maire de Chanteloup-les-Vignes, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **2 NOV. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet des Yvelines  
Et par délégation la Directrice par intérim  
Pour la Directrice par intérim et Subdéléguée  
Le chef de l'unité départementale

Henri KALTEMBACHER

ANNEXE N°1 : PLAN DE LA TOITURE DU BÂTIMENT B ET DE L'EMPLACEMENT DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES (EMPRISE BLEUE).



5/5